RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER : N° DP 044 090 26 00021
Déposé le : **06/07/2026**
Dépôt affiché le **: 06/07/2026**
Demandeur : **SCI VAULOUP**
Représenté par : **Monsieur VAULOUP Charles-Henri**
Nature des travaux: **Détachement de deux terrains à bâtir**
Sur un terrain sis à : **22 rue des Fosses à LA MARNE (44270)**
Références cadastrales : **44090 AD 276, 44090 AD 282**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA MARNE

Le Maire de la Commune de LA MARNE

VU la déclaration préalable présentée le 06/07/2026 par SCI VAULOUP, représenté par Monsieur VAULOUP Charles-Henri
VU l'objet de la déclaration :

- pour le détachement de deux terrains à bâtir destinées à accueillir des constructions d'activités conforme aux destinations du Plan Local d'Urbanisme ;
- sur un terrain situé 22 rue des Fosses à LA MARNE (44270)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
Vu l'avis de la SAUR en date du 19/08/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable de Territoire d'Énergie de Loire-Atlantique ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui indique que, *« compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. [...] »*

Considérant l'article 8.1.1. de la zone Uf du Plan Local d'Urbanisme qui prévoit que *« Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions. En cas d'usage d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie...), les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés. Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, ou artisanales) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque. (...) »*

Considérant l'avis de la SAUR (eau potable), qui indique que le projet n'est pas desservi par le d'eau potable, et qu'une extension d'environ 70ml du réseau d'eau potable sont nécessaires sous voie publique et que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension doivent être réalisés ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:28 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/84729

Mise en ligne le : 30/10/2026 09:28 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/84729

Considérant l'article 8.1.3 de la zone Uf du Plan Local d'Urbanisme qui précise que *« L'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau, sauf contraintes financières et techniques excessives mentionnées au plan de zonage d'assainissement eaux usées. (...) L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. ».*

Considérant l'avis de la SAUR (assainissement) précise que le projet n'est pas desservi par le réseau d'eaux usées et que le réseau d'assainissement collectif n'existe pas dans cette partie de la commune et que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension doivent être réalisés ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2

Le projet n'est actuellement pas desservi par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif. Sa desserte en eau potable nécessitera une extension du réseau public existant. En l'absence de réseau collectif d'assainissement au droit du projet, celui-ci n'est, à ce jour, pas raccordable au réseau d'assainissement collectif.

LA MARNE, le 27 OCT. 2023
Le Maire de La Marne,
Jean-Marie BRUNETEAU

MAIRIE DE LA MARNE (Loire Atlantique)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr